

2 CV CLUB



VAROIS

STATUTS du 2 CV CLUB VAROIS

1 rue de la république 83 210 Solliès-Pont

Article 1^{er} - DÉNOMINATION :

Il est fondé entre les Adhérents aux présents statuts, une Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **2 CV CLUB VAROIS** », dont le logo est situé en en-tête de ce présent document.

Article 2 - BUT OBJET :

L'association dite « **2 CV CLUB VAROIS** » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, a pour but de réunir dans un esprit convivial, de bonne camaraderie et d'entraide les collectionneurs possesseurs de voitures 2 CV Citroën, et dérivés (Dyane, Acadiane, ami 6 et ami 8),

- La participation à tout évènement lié au Voitures Anciennes et de Collection ; expositions, excursions, balades, rassemblements.
- Recherche et promotion de contacts privilégiés entre clubs équivalents au sein d'une organisation de Coordination Interclubs du Var.
- Participation à des évènements humanitaires ; Téléthon, Noël etc.
- En tant que de besoin, participation à l'accueil, aux fêtes et aux réceptions organisées par les municipalités.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Son siège social est fixé en Mairie de Solliès-Pont (ou domicile du Président)
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - COMPOSITION

L'association est composée de membres d'honneur et de membres actifs.

a) Sont membres d'honneur :

- Tous les anciens Présidents du 2 CV Club Varois.

- Toute personne ayant rendu des services remarquables au 2 CV Club sur proposition du Président et acceptée en Assemblée Générale.

Les membres d'honneur sont dispensés de verser une cotisation annuelle. Ces derniers n'ont aucun pouvoir décisionnaire lors des Assemblées Générales sauf à y être Adhérents.

b) Sont membres bienfaiteurs :

- Toutes les personnes qui versent un don annuel. Ils participent de droit à l'assemblée générale.

c) Sont membres actifs :

- Toutes les personnes physiques, admises par le Conseil d'Administration et payant une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

- Toutes les associations à but non lucratif qui en font la demande et qui sont admises par le Conseil d'Administration. Ces associations sont représentées à l'Assemblée Générale par une personne physique. Les personnes représentant des associations doivent être désignées par le Conseil d'Administration de l'association qui les mandate.

Article 5 - RADIATION :

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) - La démission
- b) - La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, tel le non-respect du règlement intérieur, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 6 - RESSOURCES :

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la région, de l'Europe.
- Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé.
- Les dons manuels éventuels, les partenaires.
- Toute ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur (manifestation prestations, expositions etc.)

Les membres du Conseil d'Administration et les Adhérents ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du bureau ; des justifications doivent être produites.

Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 4 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale.

Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale élit le Président, puis le Vice-Président, puis le Secrétaire, puis le Trésorier.

Ces quatre élus formeront le Bureau du conseil d'Administration.

Le Président pourra, s'il le veut, faire élire un deuxième Vice-Président qui sera membre du Bureau.

Le Président pourra s'il le veut, désigner un Secrétaire Adjoint et un Trésorier Adjoint au sein du Conseil d'Administration.

Le Président pourra, s'il le veut, faire élire d'autres Administrateurs (rééligible tous les ans par tiers), à condition toutefois, que le nombre total d'Administrateurs ne dépasse pas 14.

En cas de vacances, le CA pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants jusqu'à la prochaine AG, ou un scrutin élira les remplaçants.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses ; il peut donner délégation aux membres du bureau ou du Conseil d'Administration avec accord du CA.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, et être majeur.

Article 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les Trimestres sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres.

Le quorum est de la moitié des membres du CA. Si le quorum n'est pas atteint, Le Président reconvoque une Réunion Extraordinaire du CA sous huitaine et dans les mêmes conditions ; il n'y aura plus besoin de quorum.

Un Administrateur empêché peut faire une procuration à un autre administrateur (maximum 1).

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix et pour toutes les réunions, la voix du Président est prépondérante.

Chaque Réunion du CA fera l'objet d'un Compte rendu par le Secrétaire signé par le Président et le Secrétaire.

Les CR seront envoyés aux Administrateurs par tout moyen de communication, courriels etc.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au mois de Janvier.

Quinze jours francs au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, par tout moyen moderne de communication, courriels etc.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner procuration à un membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs, (au maximum trois par membre), dûment remplis et signés seront pris en compte lors du vote.

Le Quorum est fixé au tiers des Adhérents (présents ou représentés)

Le Président, assisté des membres du CA, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou de l'activité de l'association et en demande approbation (Quitus) à l'AG.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe à l'approbation de l'Assemblée (Quitus)

Les décisions sont prises à mains levées à la majorité des voix des membres présents ou représentés (3 procurations maximum par membre), en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'AG fixe le montant des cotisations annuelles.

Les années de renouvellement du Conseil d'Administration, Il est procédé au Scrutin à la fin de l'Assemblée Générale après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président pourra être élu au scrutin secret sur demande d'un quart des présents et représentés.

Article 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 - MODIFICATION DES STATUTS :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, ces propositions doivent être envoyées à tous les Adhérents au moins 15 jours à l'avance.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 12 - RÉGLEMENT INTÉRIEUR :

Le fonctionnement de l'association, ainsi que tout ce qui s'y rapporte pourra être régi par un règlement intérieur défini et adopté (voire modifié) en Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur a valeur de référence absolue pour traiter tout litige susceptible de voir le jour au sein même de l'association.

Article 13 - CONVENTION :

L'Association pourra convenir d'une convention (ou charte) avec les Mairies pour fixer des objectifs et des accords de participation aux manifestations.

Cette convention devra être acceptée en Assemblée Générale.

Article 14 - DISSOLUTION :

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 10, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à un mois au plus d'intervalle, dans les mêmes conditions et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Fait à Besse le 6 Janvier 2024